DÉCRET

N.° 1414.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Août 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui met trois Millions à la disposition du Ministre des Contributions publiques pour le service des Postes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir ouï son comité des finances, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques la somme de trois millions, pour le service des postes pendant la présente année, laquelle somme sera fournie aux régisseurs par trimestres, sur les ordonnances des ministres, & à charge d'en compter en la forme prescrite par les décrets.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 août 1793, l'an second de la république une & indivisible. *Signé* HÉRAULT, *président;* THIRION, DARTIGOEYTE & P. J. AUDOUIN, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif

provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-unième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS;

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la république.